



Commune de Marly

Le Conseil communal

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et
de l'environnement
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

N/réf. : LC/5002
M. L. Corpataux 026 435 50 30

Marly, le 24 août 2023

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (Adoption des plans d'aménagement local par le pouvoir législatif communal) – Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Le Conseil communal de Marly se rallie, sur le principe, à la prise de position proposée par l'Association des communes fribourgeoises (ACF). Il relève toutefois que l'acceptation d'une motion par le Grand Conseil n'implique pas encore l'acceptation automatique de la loi y relative. Cela signifie que le Grand Conseil peut encore, à l'occasion de l'examen de la loi d'application de la motion forcément plus complète que la réponse à la motion, changer d'avis et refuser de légiférer à cet égard.

En l'occurrence, le Conseil communal de Marly estime, comme le fait l'ACF dans ses considérations générales (ch. I, p. 1 et 2), que permettre aux communes de choisir librement la compétence, exécutive ou législative, de l'autorité adoptant les plans et règlements d'aménagement communaux comporte un risque certain de disparités et d'incohérences entre les différentes communes qui sont parfois soumises à des outils et procédures d'aménagement communs, tels que des plans directeurs régionaux ou autres « Masterplans ». Il est donc **fortement défavorable** à cette solution.

S'agissant d'un éventuel transfert de compétence de l'exécutif au législatif, il y est également **fortement défavorable** sur le principe, pour les mêmes motifs que ceux exposés par l'ACF. Le niveau de technicité de ce domaine, les enjeux économiques et environnementaux et le peu d'autonomie qui reste aux communes en la matière risquent de conduire à des discussions sans fin lorsqu'il s'agira de faire valider, par des citoyennes et citoyens « non-spécialistes du domaine », des plans qui doivent respecter le cadre légal et directeur fixé par les instruments de planification supérieure. Ajouter aux travaux d'aménagement l'établissement d'un programme d'aménagement local visant à définir les lignes directrices de la planification locale apparaît tout-à-fait pertinent et devrait être suffisant pour accorder au législatif la compétence démocratique souhaitée.

Le Conseil d'Etat devrait ainsi, dans le message explicatif, exprimer fortement son opposition à de tels transferts de compétences, si tel devait devenir sa position suite à la présente consultation.

Sur le vu de ce qui précède, le Conseil communal se rallie intégralement aux remarques de l'ACF sur les dispositions topiques.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'expression de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Syndic

Christophe Maillard



le Secrétaire

Nicolas Gex